

**COMITÉ DIRECTEUR SUR L'EFFICACITÉ ET
L'ACCÈS EN MATIÈRE DE JUSTICE**

**RAPPORT SUR LA RÉFORME DU RÉGIME DE MISE EN LIBERTÉ
PROVISOIRE**

MAI 2016

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
1. CONTEXTE	5
1.1 Comité directeur.....	5
1.2 Recommandations antérieures	6
1.3 Travaux récents.....	7
2. RÉGIME DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE – PORTRAIT GÉNÉRAL.....	8
2.1 Décisions de la police	9
2.1.1 Nature de l’inculpation	10
2.1.2 Casier judiciaire	11
2.1.3 Type de mise en liberté	11
2.2 Enquête sur mise en liberté provisoire.....	12
2.3 Durée de la détention provisoire	15
2.4 Personnes en détention provisoire	17
3. RECOMMANDATIONS	18
3.1 Collecte nationale des données sur le régime de mise en liberté provisoire.....	18
3.2 Pouvoir de mise en liberté par la police.....	18
3.3 Régime administratif de révision de la détention	23
3.4 Accusations de manquement aux conditions de la mise en liberté provisoire.....	23
3.5 Programme de vérification et de surveillance de la mise en liberté provisoire	26
3.6 Engagements avec dépôt d’argent requérant le consentement du poursuivant.....	27
ANNEXE : SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	29

INTRODUCTION

Les demandes de réforme du régime législatif et des procédures qui s'appliquent à la mise en liberté provisoire sont nombreuses depuis dix ans. La complexité de la législation et de son application, ainsi que l'absence d'une mise à jour importante depuis 1972, donne à penser que ce domaine a besoin de réformes.

L'inquiétude s'accroît alors que plusieurs rapports indiquent que depuis dix ans, le nombre des détentions provisoires dépasse celui des détentions suivant une condamnation dans les établissements provinciaux et territoriaux¹. En 2014-2015, les adultes en détention provisoire représentaient 57 % de la population carcérale². La proportion des adultes autochtones en détention provisoire représentait presque un quart de toute la population en détention provisoire, ce taux dépassant largement la proportion qu'ils occupent dans la population canadienne³.

Plusieurs commentateurs ont soutenu que ce changement de la proportion des détentions provisoires, par rapport aux détentions pour peines, ne reflète que le début de l'augmentation du nombre des détentions provisoires. On laisse entendre que « la crainte exagérée des risques » et « la culture de l'ajournement » sont à l'origine de l'augmentation du nombre et de la durée des détentions provisoires⁴. De l'autre côté, il y a ceux qui se questionnent à savoir si le régime de mise en liberté provisoire ne serait pas trop laxiste. Des préoccupations concernant la protection du public surviennent lorsque des crimes impliquant la violence sont commis par des individus en liberté provisoire⁵.

Selon les données dont on dispose, 41 % de tous les adultes accusés d'infractions pénales sont détenus par la police pour l'enquête sur mise en liberté provisoire. 66 % de ceux-ci sont ensuite remis en liberté provisoire, ou il y a disposition de leur(s) accusation(s) avant procès⁶. La détention provisoire se poursuit donc pour 14 % des personnes accusées d'infractions pénales.

La définition exacte des problèmes et l'efficacité des réformes sont fonction de données fiables quant au contexte du régime et ce, en lien avec les multiples facteurs et décisions que doivent prendre les acteurs de la justice pénale. Notre examen des données disponibles révèle que celles-

¹ « Détention provisoire » désigne la détention des personnes qui n'ont pas été déclarées coupables et qui sont en attente de comparution; le terme désigne aussi la détention des condamnés dont la peine n'a pas été prononcée et celle des contrevenants à double statut. Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2013-2014, *Juristat*, graphique 1 Taux moyen d'adultes en détention, selon les 12 administrations, 2003-2004 à 2013-2014, Statistique Canada, 2015, p. 2.

² Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2014-2015.

³ Statistique Canada, Tableau 251-0022 - *Services correctionnels pour adultes, admissions en détention aux programmes provinciaux et territoriaux, selon l'identité autochtone*.

⁴ Société John Howard de l'Ontario, *Reasonable Bail*, septembre 2013; Association canadienne des libertés civiles, « *Set up to Fail: Bail and the Revolving Door of Pre-Trial Detention* », juillet 2014; Cheryl Marie Webster, Anthony N. Doob, Nicole M. Myers, « The Parable of Ms. Baker: Understanding Pre-Trial Detention in Canada », *Current Issues Crim. Just.*, 2009; Nicole Myers, « Shifting risk: Bail and the use of sureties », *Current Issues Crim. Just.*, 2009.

⁵ « Alberta Law Review : Endorsing a Call for Change », Nancy Irving, February 29, 2016, à la page 2 et aux notes de bas de page 2 et 3. Cet examen a été commandé après la fusillade mortelle d'un agent de la GRC par un récidiviste qui était en liberté provisoire.

⁶ *Les caractéristiques de la détention et de la mise en liberté par la police et par le tribunal : Données tirées de l'Étude de l'efficacité du système de justice*, 2013, Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la Justice, 2013. Concrètement, il y a eu mise en liberté par la police dans 591 des 897 dossiers étudiés.

ci ne sont pas suffisamment complètes, objectives et fiables pour permettre de tirer des conclusions solides et exactes sur le fonctionnement du régime de mise en liberté provisoire.

Cette absence de données fiables, objectives et complètes sur divers aspects du régime de mise en liberté provisoire à l'échelle du pays nous a empêchés de définir avec exactitude les problèmes et de débattre entièrement de la réforme du régime⁷.

Le Comité directeur a malgré tout pu s'entendre sur un nombre de réformes utiles qui, selon nous, feraient avancer les objectifs du régime de mise en liberté provisoire. Nous proposons plusieurs recommandations dont quelques-unes ont déjà été proposées, notamment dans les forums fédéraux-provinciaux-territoriaux (FPT)⁸, et qui visent à améliorer l'efficacité du régime de mise en liberté provisoire, sans porter atteinte aux valeurs qui sous-tendent le système de justice pénale (SJP).

Premièrement, nous recommandons que soit créé un processus spécifique de collecte nationale de données sur la mise en liberté provisoire, lequel permettrait la saisie de toutes les données pertinentes sous-tendant les décisions sur celles-ci et rendrait compte des méthodes régionales et locales du régime. Puisque chaque administration possède son propre processus de mise en liberté provisoire et ses propres méthodes de collecte des données, un programme national qui serait conçu pour recueillir les données sur la mise en liberté provisoire renforcerait la fiabilité des conclusions et permettrait une analyse comparée. Il conviendrait de recueillir des données depuis la décision d'arrêter la personne, jusqu'à la conclusion de l'affaire.

Il est indispensable que la collecte nationale des données définisse clairement et précisément ce qui est mesuré et la méthodologie à utiliser. Par exemple, l'analyse des détentions provisoires doit différencier le nombre de cas de détention provisoire, d'admission et de journée en détention provisoire⁹, car ces concepts mesurent des choses différentes. Le fait de ne pas avoir différencié ces notions a porté à confusion.

Deuxièmement, comme il a été mentionné précédemment, selon les données dont nous disposons, la police remet en liberté 59 % des personnes qu'elle arrête et inculpe pour une infraction pénale. Des 41 % qu'elle détient pour l'enquête sur mise en liberté provisoire, 66 % sont libérés sous condition judiciaire¹⁰ à leur première ou à leur deuxième comparution, le plus souvent avec le consentement de la poursuite. Le groupe des mises en liberté « par consentement » donne à penser que la police pourrait libérer davantage d'inculpés si elle avait des pouvoirs accrus à cette fin.

Nous exposons, dans notre deuxième recommandation, plusieurs façons de renforcer et de moderniser ces pouvoirs. Nous recommandons d'ajouter des principes directeurs, de simplifier la

⁷ L'auteur du rapport « *Alberta Bail Review* » a indiqué que l'absence de données empiriques était un « défi majeur » et cela a constitué le fondement de la recommandation 31 demandant au gouvernement de l'Alberta l'amélioration de la collecte de données sur le régime de mise en liberté provisoire de cette province. Voir les pages 71 et 72 du rapport.

⁸ *Rapport final sur l'examen prioritaire des dossiers du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice*, 2006 [rapport de 2006], p. 16.

⁹ Une « admission » est comptée à chaque commencement de surveillance en établissement correctionnel ou dans la collectivité. Le « compte moyen quotidien » donne un aperçu de la population carcérale quotidienne et sert à fournir un compte moyen annuel. La durée moyenne de la détention provisoire représente la durée moyenne annuelle de la détention provisoire par accusé [exprimée en journées].

¹⁰ Libération provisoire ou par jugement définitif avant procès [par ex., plaidoyer de culpabilité].

formule de mise en liberté, de supprimer la distinction entre « fonctionnaire responsable » et agent de la paix, d'augmenter le nombre des conditions dont la police peut se prévaloir et de lui conférer le pouvoir de mettre en liberté en cas de « défaut de comparaître ». Nous recommandons aussi de la formation accrue pour les policiers, en fonction des pouvoirs qu'ils recevront.

Troisièmement, le *Code criminel* prévoit actuellement un examen administratif de l'ordonnance de détention provisoire par le tribunal dans les 30 ou 90 jours. Le *Code criminel* ne permet pas précisément à l'accusé de renoncer à cet examen, ce qui fait en sorte qu'il est amené au tribunal à chaque examen, indépendamment de sa volonté. Nous recommandons que soit expressément prévue la capacité de renoncer à cet examen.

Quatrièmement, les statistiques des tribunaux de juridiction criminelle révèlent que les affaires impliquant une infraction contre l'administration de la justice¹¹, notamment pour défaut de se conformer à des conditions de mise en liberté provisoire et défaut de comparaître, représentent le quart de toutes les affaires et que ce pourcentage est en augmentation depuis dix ans¹². Les données sur la détermination de la peine indiquent que depuis dix ans, presque la moitié de toutes les affaires relatives à une infraction contre l'administration de la justice aboutissent à une peine d'emprisonnement¹³.

Les conséquences des condamnations pour des infractions relatives à l'administration de la justice sont importantes dans les collectivités autochtones, et certains prétendent qu'elles contribuent à la surreprésentation des Autochtones dans le SJP¹⁴. Les Autochtones représentent presque un quart des admissions en détention provisoire et ce pourcentage est à la hausse¹⁵. Nous ne pouvons ignorer le problème croissant de la surreprésentation des peuples autochtones en détention provisoire.

Nous pensons qu'une autre solution au problème que représentent les infractions pour défaut de comparaître et de se conformer aux conditions de mise en liberté provisoire serait souhaitable. Le Comité directeur recommande d'adjoindre au *Code criminel* un régime extrajudiciaire (par ex., selon la nature du manquement et de la situation, la police procéderait par avertissement plutôt que par inculpation en cas de manquement administratif). Ce régime pourrait être adapté à partir

¹¹ La catégorie « administration de la justice » regroupe de nombreuses infractions. Outre celles concernant les fonctionnaires publics, il y a aussi les infractions suivantes : al. 145(3) - (5.1)a) omission de se conformer à une condition d'une promesse de comparaître, etc.; art. 810 omission/refus de contracter l'engagement; al. 811a), b) manquement à l'engagement pris en vertu de l'art. 810 ; al. 145 (2)a), b) omission de comparaître; al. 161(4)a), b) non-respect de l'ordonnance de probation; al. 733.1(1)a), b) défaut de se conformer à une ordonnance de probation; par. 753.3(1) défaut de se conformer à une surveillance de longue durée; al.127(1)a), b) désobéissance à une ordonnance du tribunal; al.128a), b) prévarication des fonctionnaires dans l'exécution d'actes judiciaires; al. 139(1)a), d) entrave à la justice; al. 140(1)a), d) méfait public; par. 131(1) parjure.

¹² Statistique Canada. *Tableau 252-0053 - Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision.*

¹³ Statistique Canada, *Tableau 252-0057 – Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes avec condamnation selon la peine la plus sévère.* Voir aussi *Tendances des infractions contre l'administration de la justice*, Juristat, CCSJ, octobre 2015, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14233-fra.pdf>.

¹⁴ *Les infractions contre l'administration de la justice chez les Autochtones : la perspective des fonctionnaires de la cour*, Division de la recherche et de la statistique, Justice Canada, 2013. Voir aussi *La surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale : Causes et solutions*, Scott Clark, mars 2015.

¹⁵ Statistique Canada. *Tableau 252-0022 - Services correctionnels pour adultes, admissions en détention aux programmes provinciaux et territoriaux, selon l'identité autochtone.*

du paragraphe 77(3) de la *New South Wales (Australia) Bail Act* (2013)¹⁶, lequel procure à la police une méthode « graduée » ainsi que des facteurs pour la guider dans sa décision sur la réponse à apporter étant donné les circonstances (par exemple, ne rien faire, avertir, arrêter, inculper). Une telle démarche, associée à l'encouragement par la poursuite et par le juge du procès de favoriser une solution autre, pourrait contribuer à réduire le nombre d'affaires devant la cour pour manquement aux conditions de mise en liberté provisoire.

Cinquièmement, les avantages des programmes de surveillance de mise en liberté provisoire ont été bien documentés. Le Comité directeur avait déjà recommandé un plus grand soutien de la part du gouvernement pour un accès accru à davantage de programmes de surveillance. Nous continuons de croire, comme en 2006, que « le gouvernement doit financer les programmes de supervision des libérations sous caution qui encouragent la comparution des prévenus sans nécessiter leur incarcération préalable, et ce, par souci d'équité envers l'accusé et dans l'intérêt public puisque cela permet de réduire les coûts de détention »¹⁷.

Sixièmement, le *Code criminel* établit que le consentement du poursuivant est requis avant qu'un juge puisse ordonner la mise en liberté d'un prévenu sous engagement monétaire. Nous recommandons le retrait de cette exigence puisqu'elle est inutile et peut entraîner des délais.

À notre avis, ces recommandations serviront d'assise pour permettre de cerner les problèmes du régime de mise en liberté provisoire et contribueront à l'élaboration d'éventuelles réformes. Les recommandations que nous proposons réduiraient en outre le temps passé en détention provisoire par des personnes qui pourraient être remises en liberté sans nuire à la sécurité de la collectivité et cela contribuerait à l'amélioration de l'efficacité des tribunaux.

1. CONTEXTE

1.1 Comité directeur

En 2003, des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice et des juges ont créé le Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice. Cette entité indépendante est composée de six sous-ministres fédéraux et provinciaux responsables de la justice, de trois représentants du Conseil canadien de la magistrature, de trois représentants du Conseil canadien des juges en chef, d'un représentant de l'Association du Barreau canadien, d'un représentant du Barreau du Québec, d'un représentant du Conseil canadien des avocats de la défense et de deux représentants de la police. Le Comité directeur travaille à recommander des solutions aux problèmes relatifs au fonctionnement efficace du SJP, sans qu'il soit porté atteinte aux valeurs fondamentales de celui-ci.

Le Comité directeur examine d'importants enjeux touchant l'efficacité de la justice et l'accès à la justice pénale, qui sont systémiques et d'ordre national. Les rapports et recommandations du Comité directeur sont présentés aux ministres et aux sous-ministres FPT pour examen. Au nombre de ses rapports antérieurs, citons le *Rapport final sur les mégaprocès* (2005), le rapport *Principes directeurs d'une gestion efficace des dossiers* (2005), le *Rapport final sur l'examen*

¹⁶ http://www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/consol_act/ba201341/s77.html.

¹⁷ Rapport de 2006, Recommandation 8 : Programmes de vérification et supervision des libérations sous caution.

prioritaire des dossiers du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice (2006) et le *Rapport sur la réforme du jury* (2009).

1.2 Recommandations antérieures

Au cours de la dernière décennie, le Comité directeur a observé qu'il faut davantage de temps au système de justice pour régler les affaires criminelles mettant en cause des adultes. L'une des nombreuses conséquences de cette augmentation des délais judiciaires est l'augmentation de la durée de la détention provisoire lorsqu'une mise en liberté provisoire est refusée. Le Comité directeur a d'ailleurs proposé des recommandations sur des moyens d'améliorer les procédures et les rapports entre les différents intervenants du système de justice et ce, en vue de diminuer le nombre des comparutions nécessaires pour résoudre les affaires.

Dans ce contexte, le Comité directeur a examiné les problèmes relatifs à la mise en liberté provisoire par la police et à la détention provisoire. Il a tenu des consultations avec des acteurs de la justice pénale et avec différents intervenants, puis a présenté ses recommandations dans ces domaines, ainsi que d'autres¹⁸. À l'époque, la nécessité de moderniser et de réformer les pouvoirs de mise en liberté de la police avait été soulignée par le Comité et cette réalité est toujours présente aujourd'hui.

Le Comité directeur a également examiné la relation entre l'augmentation du temps qui s'écoule en moyenne entre la première et la dernière comparution, les inculpations relatives au non-respect des conditions et aux infractions contre l'administration de la justice. Le Comité directeur avait souligné que « [p]lus les comparutions sont nombreuses, plus grand est le risque que le prévenu mis en liberté provisoire ne se présente pas en cour tel que requis ou enfreigne les conditions de sa mise en liberté »¹⁹. Le Comité directeur avait recommandé de réfléchir à l'abrogation de la disposition relative à l'inversion du fardeau de la preuve [al. 515(6)c)], afin de répondre à l'augmentation du taux d'infractions commises contre l'administration de la justice.

En 2006, les ministres ont approuvé le « *Rapport final sur l'examen prioritaire des dossiers du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice* ». Voici quelques-unes des recommandations touchant la mise en liberté provisoire par la police et le régime de mise en liberté provisoire²⁰ :

- Moderniser le pouvoir de mise en liberté de la police;
- Encourager le pouvoir discrétionnaire de la police relativement à la libération provisoire et améliorer la formation;
- Fournir des « fiches de renseignements » à l'accusé au moment de l'arrestation;
- Demander l'aide des agents des demandes de cautionnement durant les enquêtes sur mise en liberté provisoire;
- Accroître la disponibilité de programmes de vérification et de surveillance des personnes en liberté provisoire;
- Abroger la disposition du renversement du fardeau de la preuve pour les inculpations en cas d'infraction contre l'administration de la justice;

¹⁸ Rapport de 2006, p. 8.

¹⁹ Ibid, p. 17-18.

²⁰ Ibid, p. 11 – 23.

- Utiliser d'autres mécanismes d'approbation des cautions;
- Créer des protocoles de communication dans les centres de détention;
- Accroître l'utilisation de systèmes d'audio et de vidéo-comparution;
- Fournir dans les meilleurs délais le dossier de la poursuite et la divulgation.

Plusieurs des recommandations opérationnelles ont été mises en œuvre dans différentes administrations. Comme il a été indiqué précédemment, le régime législatif de mise en liberté provisoire n'a subi aucune réforme globale depuis 1972.

1.3 Travaux récents

En février 2013, le Comité directeur a formé un sous-comité pour examiner à nouveau les pratiques du régime de mise en liberté provisoire et les questions relatives à la détention provisoire. Le sous-comité avait pour mandat de mener un examen ciblé de la documentation, d'étudier les différents enjeux et de présenter des recommandations concrètes sur l'amélioration du régime de mise en liberté provisoire en lien avec les différentes pratiques nationales. L'une des difficultés rencontrées pour élaborer des propositions précises de réforme du régime de mise en liberté provisoire a été le manque de données accessibles, objectives et fiables sur le fonctionnement du système actuel, permettant d'évaluer si le système atteint les résultats souhaités.

En février 2014, le Comité directeur a avalisé un projet de sondage et de collecte de données nationales sur le régime de mise en liberté provisoire (« le Projet »). L'objectif était d'obtenir des données fiables sur le régime de mise en liberté provisoire afin d'appuyer le Comité directeur dans l'élaboration des modifications proposées et de cerner les zones du processus de mise en liberté provisoire qui nécessitent un examen plus poussé.

Le Projet comportait un examen rétrospectif des causes criminelles pour adulte terminées et ce, de la comparution initiale pour l'enquête sur mise en liberté provisoire jusqu'à sa conclusion, pendant une période de trois mois en 2011, dans plusieurs sites de cinq provinces. L'Ontario, le Québec, la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Nouvelle-Écosse ont participé au Projet, lequel s'est terminé à l'automne 2015.

Afin d'obtenir des données comparables, on a demandé à chacune des administrations participantes d'examiner les dossiers criminels de 6 tribunaux : 2 petits, 2 moyens et 2 grands. Les données recueillies dans les dossiers étaient complètes, et comprenaient notamment le nombre de comparutions, les motifs des ajournements, la catégorie d'infraction, l'identification des infractions liées à la violence familiale, les accusations substantives sous-jacentes aux infractions contre l'administration de la justice, les problèmes de santé mentale, le casier judiciaire antérieur, le fardeau de la preuve, l'issue, la position de la poursuite, les cautions, la surveillance dans la collectivité et les conditions de mise en liberté. Les administrations devaient aussi préciser les méthodes et procédures locales de mise en liberté provisoire.

Les réponses au sondage et l'analyse d'un échantillon de données reçues des administrations ont mis en lumière différentes procédures et méthodes en vigueur dans les provinces participantes.

Par exemple :

- Il y a une pratique d'approbation avant inculpation en Colombie-Britannique et au Québec;

- La Colombie-Britannique fait appel à la division de la supervision du Service correctionnel pour surveiller les personnes mises en liberté provisoire dans la collectivité;
- L'Alberta emploie fréquemment les dépôts en espèces pour faire respecter les conditions de la mise en liberté provisoire;
- L'Ontario emploie rarement les dépôts en espèces (pour les infractions au *Code criminel*);
- L'Ontario dispose de tribunaux spécifiques pour les enquêtes sur mise en liberté provisoire;
- Dans la majorité des affaires dans lesquelles la mise en liberté provisoire a été accordée, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario utilisent des cautions pour surveiller les prévenus.

D'importantes disparités régionales dans les processus de mise en liberté provisoire ont compliqué la collecte de données comparables pour les participants du Projet (par exemple, certaines administrations n'avaient pas de registre spécifique sur les mises en liberté/détention provisoire, ni de tribunal des mises en liberté provisoire). Cela a rendu la phase de repérage des dossiers et l'obtention des décisions relatives à la mise en liberté provisoire (rendues lors de la première phase de l'enquête sur mise en liberté provisoire) ardues.

Le mode de collecte des données est propre à chaque province, et différentes données sont recueillies. Par exemple, ce ne sont pas toutes les provinces qui saisissent les données touchant la mise en liberté par consentement ni celles sur les affaires dans lesquelles la mise en liberté provisoire a été prononcée par décision judiciaire²¹. Les procédures de collecte des données qui existent sont propres à la région et ne permettent pas forcément la comparaison. De plus, les données ont été recueillies par des entités diverses [les tribunaux ou la poursuite], et la question de leur propriété a été un problème.

Lorsque des pratiques comparables existaient, le mode de collecte des données n'était pas identique. Quelques administrations ont pu mener des examens détaillés des dossiers, tandis que d'autres se sont appuyées sur des bases de données judiciaires préexistantes.

Ces disparités ont gêné les efforts entrepris par le Comité directeur pour mener une analyse fondée sur des preuves obtenues par les données du système de mise en liberté provisoire canadien et pour élaborer des propositions de réforme crédibles.

Ce processus, qui sous-tend les recommandations du Comité directeur, a donc permis de tirer plusieurs leçons importantes. Les résultats du Projet ont été présentés au Comité directeur lors de sa réunion du 27 octobre 2015.

2. RÉGIME DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE – PORTRAIT GÉNÉRAL

Nous avons vu que chaque administration possède une approche distincte à l'égard du régime de mise en liberté provisoire. De nombreux facteurs contribuent à la taille de la population en détention provisoire dans une administration, et ceux-ci varient dans chaque province et

²¹ Cas dans lesquels la décision relative à la mise en liberté provisoire n'a pas été prononcée, parce que l'affaire s'est terminée par un plaidoyer de culpabilité, une suspension ou le retrait des accusations.

territoire²². Les pratiques policières, l'existence de services communautaires et les différentes méthodes de la poursuite, de la défense et des tribunaux influencent le processus du régime en place dans chaque administration.

Les données nationales qui sont présentement recueillies dans diverses enquêtes proposent certaines tendances, mais la situation qui se dégage des statistiques nationales peut ne pas refléter ce qui se passe à l'échelle locale, régionale, provinciale ou territoriale. Les données qui sont recueillies à partir de dossiers individuels complètent celles qui sont recueillies à l'échelle nationale afin d'établir plus exactement ce qui se passe pendant le processus de mise en liberté provisoire.

Une collecte nationale des données sur le régime de mise en liberté provisoire, qui comprend un examen complet des dossiers, pourrait fournir des données essentielles, qui (i) permettraient de définir exactement les questions méritant d'être traitées, (ii) révéleraient des solutions possibles, et (iii) signaleraient aux décideurs les incidences ou les conséquences possibles des changements stratégiques. Un tel exercice de collecte a déjà été tenté à l'échelle nationale, dans *l'Étude de l'efficacité du système de justice*²³ et par le Comité directeur dans le Projet décrit précédemment. Ce que nous ont appris ces deux études pourrait faciliter l'élaboration d'un processus de collecte qui soit plus substantiel et plus permanent.

La section qui suit présente le portrait général du processus de mise en liberté provisoire qui s'est dégagé de notre examen des données obtenues, celles-ci ayant étayé notre examen du processus. Les données proviennent de Statistique Canada, de *l'Étude de l'efficacité du système de justice* et du Projet de sondage et de collecte de données nationales sur le régime de mise en liberté provisoire.

Nous présentons ce bilan pour deux raisons – tout d'abord, pour établir la nécessité d'un plan d'étude et de collecte de données nationales qui comprendrait un solide examen des dossiers, ensuite, pour donner un aperçu de la situation qui a étayé notre analyse. L'information contextuelle que fournit un examen complet des dossiers apporte des éléments indispensables pour prendre des décisions à l'égard des réformes.

2.1 Décisions de la police

Des données ont été recueillies dans le cadre de *l'Étude de l'efficacité du système de justice* sur les activités policières grâce à un examen de dossiers sélectionnés au hasard dans plusieurs sites. D'après les données recueillies, la police remet en liberté presque 60 % des personnes qu'elle arrête et inculpe.

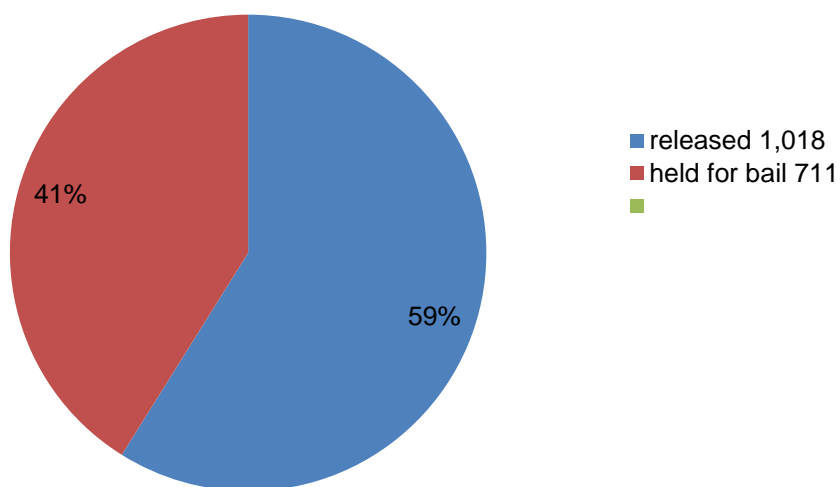
Dans les cas où elle a fourni les motifs de sa décision, le motif le plus courant de détention provisoire est de garantir la présence au tribunal, suivi de la nécessité de garantir la sécurité de témoins. Par contre, l'incidence des motifs varie selon les sites et les administrations²⁴.

²² Webster, C. « *Understanding the Inter-relationship of Administration of Justice Charges, Bail, Remand, and the Processing of Cases in Canada: Some Very Preliminary Findings. An Exploration of Variation Across Time and Space. A Report for the Department of Justice, Canada* », avril 2016.

²³ Précité, note 6, 2013, p. 6.

²⁴ Précité, note 6, p. 9-13.

**Mise en liberté provisoire : Décision de la police, 1729 affaires
Étude de l'efficacité du système de justice**



[TRADUCTION DU GRAPHIQUE]

Mis en liberté : 1 018

Détenu aux fins d'enquête sur la mise en liberté provisoire : 711

2.1.1 Nature de l'inculpation

Les voies de fait sont l'infraction la plus grave signalée dans 22,1 % des affaires étudiées dans le cadre de l'Étude de l'efficacité du système de justice²⁵, ce qui correspond aux constatations du Projet. Ces statistiques sont relativement anodines si l'on ne dispose pas de plus de données. Un examen détaillé des dossiers a toutefois révélé plus d'information sur ces dossiers, qui permettent de déceler des domaines possibles de réforme. L'examen des dossiers mené dans le cadre du Projet en Ontario, par exemple, a révélé que la majorité des affaires de voies de fait entendues par le Tribunal des mises en liberté provisoire comporte de la violence familiale²⁶.

La constatation qu'une grande partie du travail du Tribunal sur les mises en liberté provisoire en Ontario porte sur la violence familiale peut justifier d'éventuelles réformes du régime. Les

²⁵ Précité, note 6, p. 11-12.

²⁶ Le Projet, dans 579 des 1783 affaires étudiées en Ontario l'infraction la plus grave est l'accusation pour une infraction contre la personne, et 433 de ces 579 affaires concernent la violence familiale. Plus de la moitié des affaires de violence familiale au Tribunal des mises en liberté provisoire en Ontario concernent des accusations pour infraction contre la personne [56 %], et 36,4 %, des accusations pour infraction contre l'administration de la justice. Plus de la moitié de ces infractions sont « non-respect de l'ordonnance » [55 %]. Presque les trois quarts des personnes accusées de violence familiale ont un casier judiciaire [72.6 %], et récidivent : 317 inculpés pour 773 affaires [2,4 affaires ou dénonciations par inculpé].

circonstances entourant la violence familiale soulèvent des inquiétudes précises pour la sécurité de la victime, les rapports avec les enfants, l'analyse des risques, le recoupement avec les ordonnances familiales et une multitude d'autres questions dont les décideurs doivent tenir compte. Dans les décisions sur la mise en liberté provisoire visant des affaires de violence familiale, il faut être extrêmement attentif à de nombreux facteurs de risque qui peuvent exister dans des circonstances souvent explosives. Quelques administrations ont peut-être des agents affectés spécialement aux cas de violence familiale, qui ont besoin de temps pour préparer les évaluations des risques qu'étudiera le tribunal. Divers organismes sociaux jouent un rôle à ce moment-là, en aidant la victime, les enfants et les autres membres de la famille.

Il y a un continuum des risques et les affaires de violence familiale ne soulèvent pas toutes les mêmes préoccupations quant à la sécurité. C'est peut-être un domaine dans lequel les pouvoirs de mise en liberté des policiers pourraient être renforcés par un plus grand accès à des conditions.

2.1.2 Casier judiciaire

Dans *l'Étude de l'efficacité du système de justice*, l'échantillon étudié démontrait qu'environ 65 % des prévenus avaient un casier judiciaire. Les condamnations antérieures pour une infraction impliquant la violence, des infractions similaires ou des infractions contre l'administration de la justice telles que le non-respect des conditions ou le défaut de comparaître, sont pertinentes pour la décision de détenir ou de mettre en liberté provisoire.

Bien que pertinente, l'existence du casier judiciaire n'est pas déterminante dans la décision d'un policier de détenir un individu pour qu'il subisse son enquête sur mise en liberté provisoire. Plus de la moitié (53 %) des personnes mises en liberté par la police avaient un casier judiciaire : 23,2 % avaient plus de 20 condamnations antérieures, et 40,7 % des personnes mises en liberté avaient entre une et quatre condamnations antérieures²⁷.

Quant aux prévenus détenus par la police pour enquête sur mise en liberté, 76,9 % avait un casier judiciaire : 39,6 % d'entre eux avaient plus de 20 condamnations antérieures, et 21,8 % avaient entre une et quatre condamnations antérieures.

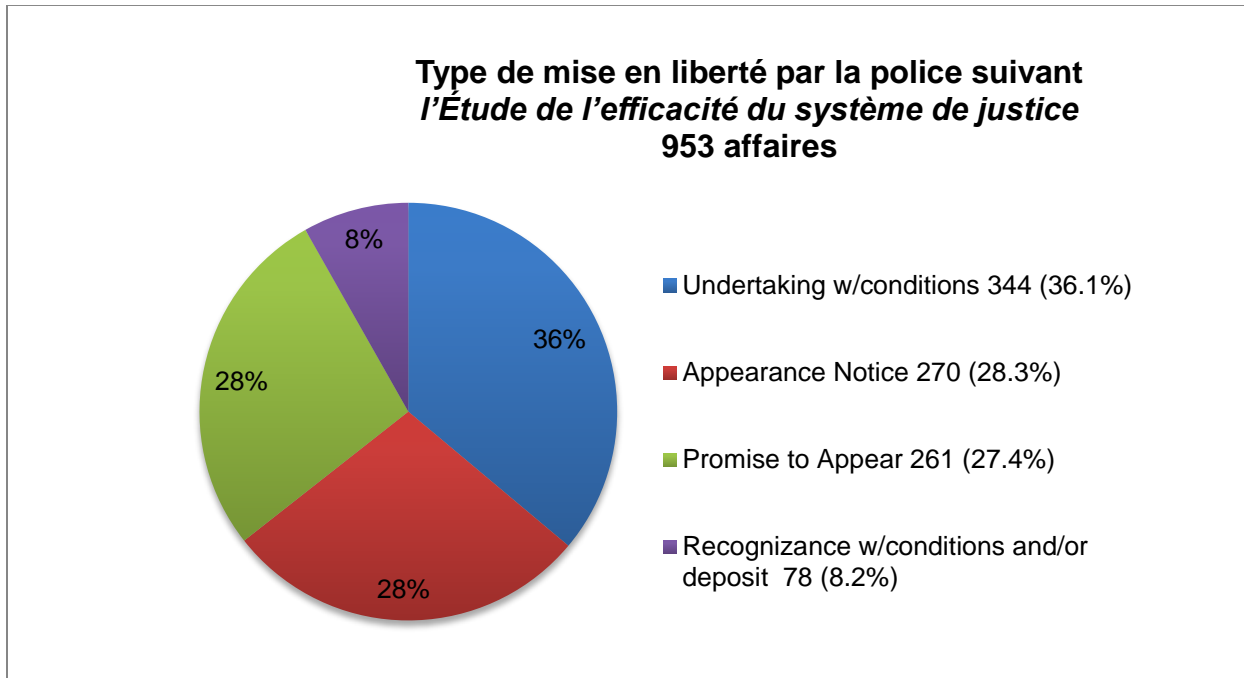
Ces données ont été recueillies pendant le Projet, lequel a permis de conclure qu'en Ontario, 78,6 % des prévenus détenus en vue d'une enquête sur mise en liberté provisoire avaient un casier judiciaire.

2.1.3 Type de mise en liberté

La police peut procéder à la mise en liberté d'un individu de quatre manières différentes. L'accusé peut recevoir une citation à comparaître ou être mis en liberté sur promesse de comparaître à un moment précis. Ces deux types de mise en liberté ne sont pas assortis de conditions. L'accusé peut être mis en liberté sur promesse avec conditions ou en contractant un engagement avec condition, avec ou sans dépôt d'argent.

²⁷ Précité, note 6, p.10.

Selon l'Étude de l'efficacité du système de justice, plus de la moitié (55,7 %) des prévenus ont été mis en liberté sans condition sur citation à comparaître ou promesse de comparaître. Les 44,3 % restants ont été mis en liberté sur promesse avec conditions ou engagement avec conditions, avec ou sans dépôt d'argent²⁸.



[TRADUCTION DU GRAPHIQUE]

Promesse avec conditions 344 (36,1 %)

Citation à comparaître 270 (28,3 %)

Promesse de comparaître 261 (27,4 %)

Engagement avec conditions, avec ou sans dépôt d'argent 78 (8,2 %)

La nature des conditions imposées dans l'engagement ou la promesse [avec ou sans conditions] varie selon les administrations. De façon générale, deux des cinq conditions le plus couramment imposées par la police sont l'interdiction de communiquer (67 %) ²⁹ et l'obligation de se rapporter à une personne désignée (55 %). La condition de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite figure dans 11,8 % des mises en liberté sous conditions.

2.2 Enquête sur mise en liberté provisoire

D'après l'Étude de l'efficacité du système de justice, 93,4 % de toutes les enquêtes sur mise en liberté provisoire n'ont nécessité qu'une seule comparution. Il n'y a pas eu d'analyse de données pour les comparutions subséquentes. Dans un site étudié, 67,6 % des détenus avaient consenti à leur détention, alors que dans un autre site, ce pourcentage était de 49,4 % ³⁰.

²⁸ Page 14, tableau 6.

²⁹ Comme on l'a indiqué précédemment, cela représente environ 59 % du nombre total des arrestations; pour les 41 % restants, il y a détention et la décision de la mise en liberté est rendue par le tribunal.

³⁰ Page 22.

L'information sur la position de la poursuite lors des enquêtes sur mise en liberté provisoire n'a pas été recueillie lors d'enquêtes nationales ou durant *l'Étude de l'efficacité du système de justice*. Ces informations précises, recueillies durant le Projet, s'avèrent utiles puisqu'elles ont permis de mettre à jour un domaine important de réforme possible.

L'analyse comparée n'est certes pas possible, mais selon les données recueillies en Ontario, dans presque la moitié [46 %] des affaires entendues par le Tribunal sur les mises en liberté provisoire, il y a eu mise en liberté avec le consentement de la poursuite³¹. Ce nombre élevé de mises en liberté avec consentement, souvent à la première comparution, laisse entendre que le renforcement du pouvoir de mise en liberté des policiers et l'augmentation de la formation pourraient accroître l'efficacité du régime de mise en liberté provisoire, sans porter atteinte à la sécurité de la collectivité. Le fait que, dans 35 % des affaires, il n'y a pas eu de demande de décision quant à une mise en liberté provisoire, ni de décision rendue à cet égard, est également un point important qu'à mis à jour l'examen complet des dossiers en Ontario.

Ces données ont été approfondies. En 2015, en Ontario, il y a eu plaidoyer de culpabilité dans 69 % des affaires pour lesquelles aucune décision sur la mise en liberté n'avait été prononcée³². On ne connaît pas précisément le nombre des prévenus à double statut qui n'ont pas obtenu de décision sur la mise en liberté provisoire³³ et pour lesquels celle-ci n'était pas réaliste; on ignore aussi combien d'entre eux ne faisaient qu'accumuler des jours de détention provisoire. Cette information est importante, surtout quand on tente de donner une juste interprétation aux données sur la détention provisoire recueillies dans les enquêtes nationales.

En Ontario, des ordonnances de détention ont été rendues dans 14 % des 1 783 affaires présentées au Tribunal sur les mises en liberté provisoire³⁴. Autrement dit, celui-ci a ordonné la détention à moins de 10 % des 1 097 accusés ayant comparu devant lui.

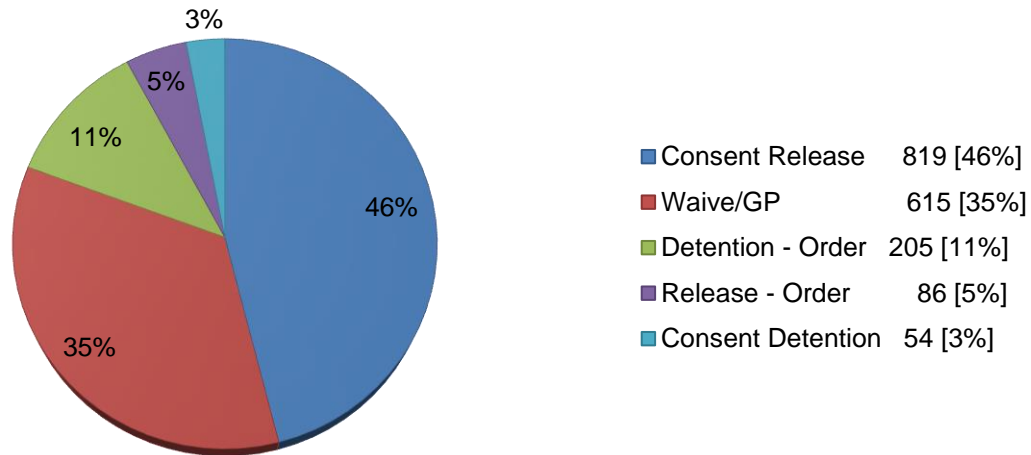
³¹ Données du Projet, Ontario.

³² Source : statistiques ICON basées sur les infractions, affaires criminelles tranchées, O CJ, janvier-décembre 2015. Le taux de plaidoyers de culpabilité pour toutes les affaires inscrites devant le Tribunal sur les mises en liberté provisoire, qu'il y ait eu ou non décision quant à la libération de l'accusé, a été de 57 %. Le taux global de plaidoyers de culpabilité pour toutes les affaires tranchées en 2015 en Ontario a été de 47 %.

³³ Personnes détenues sous garde, en attente de procès pour d'autres accusations. Il n'y a pas de données sur le nombre des affaires abandonnées ou suspendues consécutivement à d'autres mesures, notamment de déjudiciarisation.

³⁴ Source : données du Projet recueillies en Ontario. Toutes les affaires de 6 tribunaux sur les mises en liberté provisoire ont été saisies pour le Projet, pendant 3 mois [1^{er} avril - 30 juin 2011]. Au total, 1783 dossiers d'affaire criminelle ont été analysés, soit 1097 accusés adultes, avec en moyenne 1,4 affaire par accusé.

Décision judiciaire : Étude sur les données nationales sur la libération provisoire, Ontario, 1 783 affaires [1 097 accusés]



[TRADUCTION DU GRAPHIQUE]

Mise en liberté sur consentement 819 [46 %]

Renonciation / PC 615 [35 %]

Détention – ordonnance 205 [11 %]

Mise en liberté – ordonnance 86 [5 %]

Détention sur consentement 54 [3 %]

Dans les 905 affaires ayant donné lieu à une ordonnance de mise en liberté, 188 l'ont été avec engagement de l'accusé, 93 impliquaient un programme de vérification et de surveillance de la mise en liberté provisoire et 624 requéraient une caution. Les 905 affaires représentent environ 400 à 500 accusés. Une caution a été ordonnée pour environ les deux tiers de ce groupe. Des conditions ont été imposées dans 876 des 905 affaires ayant donné lieu à une ordonnance de mise en liberté. Les deux conditions les plus courantes ont été la résidence à l'adresse [680 affaires, 75,1 %] et l'interdiction de communiquer [662 affaires, 73,1 % des mises en liberté avec conditions]. Ces deux conditions les plus fréquentes étaient semblables aux conditions les plus couramment imposées par la police. Une information contextuelle supplémentaire a révélé que les affaires de violence familiale représentaient presque la moitié des affaires entendues au Tribunal sur les mises en liberté provisoire en Ontario. En 2013-2014, les Autochtones représentaient 24 % de toutes les admissions à la détention provisoire, soit une hausse par rapport au taux de 19 % en 2005-2006³⁵. La proportion des Autochtones admis en détention provisoire semble être en hausse dans la plupart des administrations, en dépit des fluctuations des chiffres globaux des admissions³⁶.

³⁵ Statistique Canada, Tableau 252-0022, Services correctionnels pour adultes, admissions en détention aux programmes provinciaux et territoriaux, selon l'identité autochtone, CANSIM (base de données).

³⁶ Précité, note 23.

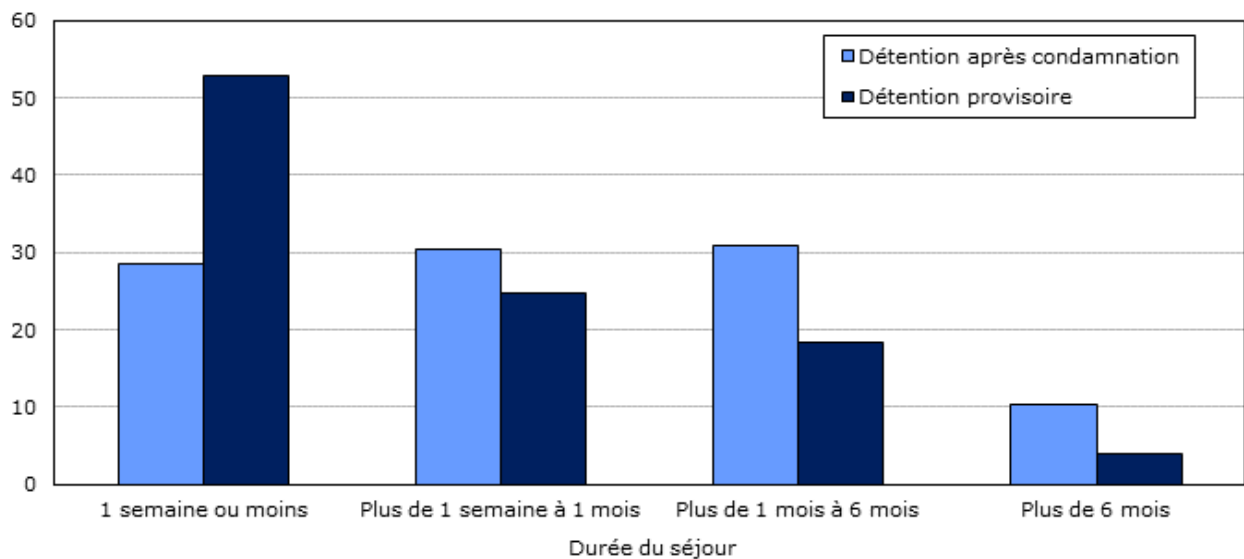
2.3 Durée de la détention provisoire

En 2014-2015, au cours d'une journée typique, 13 650 adultes étaient détenus provisoirement dans les provinces et les territoires³⁷. Selon *l'Étude de l'efficacité du système de justice*, 65 % des personnes détenues pour l'enquête sur mise en liberté provisoire ont été mises en liberté lors de leur première comparution³⁸. Selon des statistiques nationales, en 2014-2015, plus de la moitié (53 %) des contrevenants adultes ont été libérés de leur détention provisoire après une semaine ou moins, et plus des trois quarts (78 %) après un mois ou moins³⁹. La plupart des accusés détenus provisoirement sont rapidement remis en liberté.

Graphique 3

Pourcentage de libérations de la détention en établissement provincial ou territorial chez les adultes, selon la durée du séjour en détention, 2014-2015

pourcentage de libérations



Note : Exclut l'Alberta en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services correctionnels pour adultes de 2014-2015.

Selon des données plus détaillées de l'Ontario, les délinquants en détention provisoire depuis plus d'un an font grimper le nombre des détentions provisoires. Comme l'indique le diagramme ci-après, en Ontario, en 2014-2015, 76 % des personnes en détention provisoire y étaient depuis moins de 31 jours. Moins de 10 % des personnes en détention provisoire représentent presque 70 % des jours de détention provisoire.

Le nombre de personnes en détention provisoire est fonction de celui des admissions et de la durée de la détention. En Ontario, les admissions ont baissé de près de 30 % depuis 2007⁴⁰. En

³⁷ Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2014-2015, p. 3. En 2014-2015, au cours d'une journée typique, 10 364 délinquants étaient détenus après condamnation dans les provinces et les territoires.

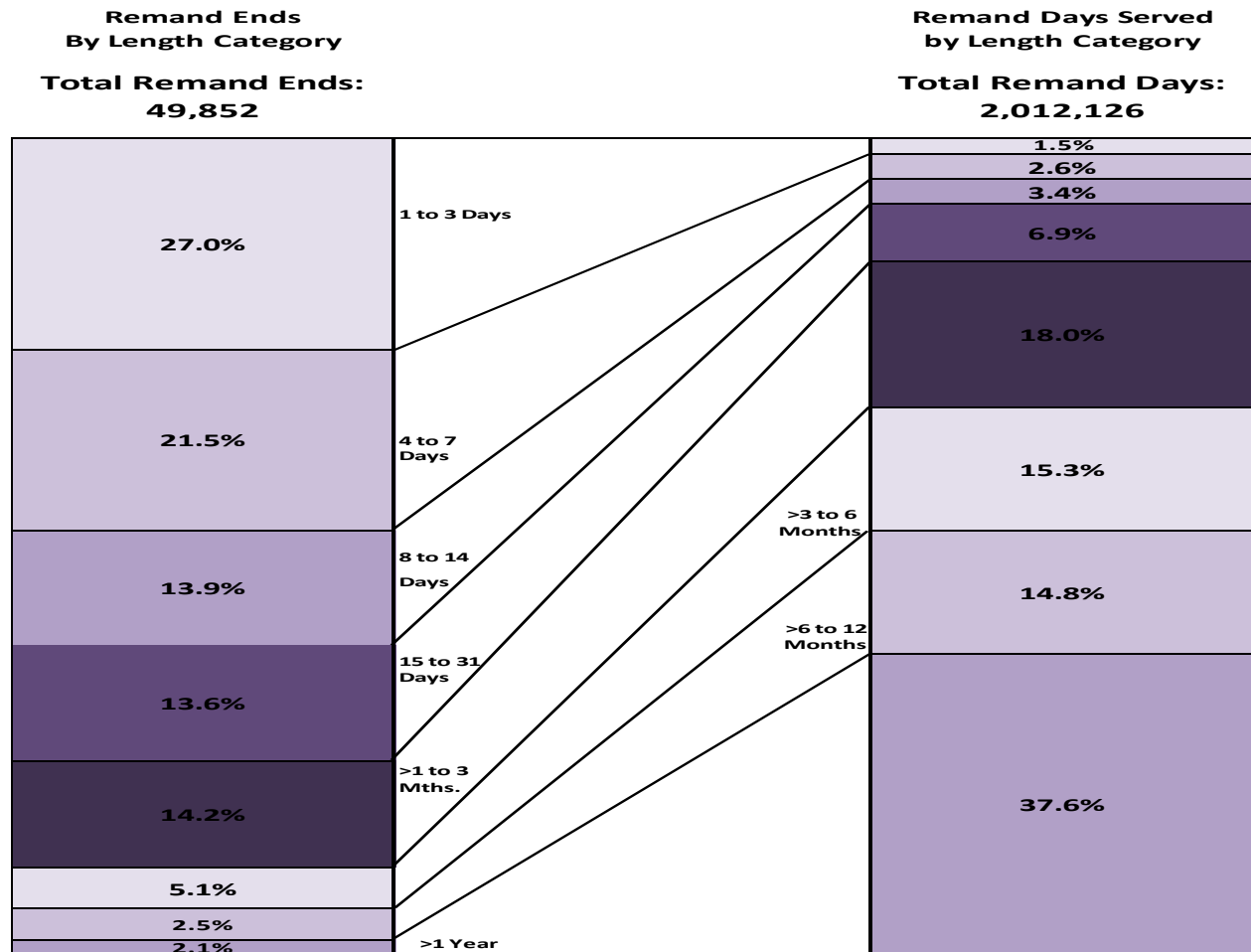
³⁸ Précité, note 6, p. 16.

³⁹ Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2014-2015, p. 7.

⁴⁰ Précité, note 23, p. 10 – 12.

revanche, la durée de la détention provisoire continue de s'allonger, confirmant une tendance qui existe depuis 1990.

LENGTH OF TIME SERVED ON REMAND: 2014/15



[TRADUCTION DU GRAPHIQUE]

DURÉE DES DÉTENTIONS PROVISOIRES EN 2014-2015

Fin de détention provisoire, par catégorie de durée

Jours de détention provisoire, par catégorie de durée

Total des fins de détention provisoire

Total des jours de détention provisoire

Jours/mois

On a souligné que c'est peut-être ce groupe de détenus de longue durée qui « fait grimper les chiffres de la détention provisoire »⁴¹.

Tandis que le nombre des admissions en détention provisoire a baissé en Ontario, des données du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) montrent que le nombre des personnes dont la

⁴¹ Souligné par le professeur Doob dans « The Bail Process in Ontario: An Overview », *Centre for Criminology and Sociolegal Studies*, Université de Toronto, 5 juin 2013, p. 5, et par C. Webster, précité note 23, p. 10 – 14.

durée de la détention provisoire s'allonge en Ontario est en hausse. En 2000-2001, 36 personnes ont passé plus de 24 mois en détention provisoire. En 2013-2014, ce chiffre est passé à 236⁴².

2.4 Personnes en détention provisoire

D'après des données remises à Statistique Canada par les provinces et les territoires qui disposent de données sur la vérification et la surveillance en collectivité et qui les déclarent, le nombre de contrevenants se trouvant soit en détention, soit sous surveillance dans la collectivité, continue de baisser fortement, soit de 16 % par rapport à cinq années auparavant⁴³.

Plus de 8 adultes sur 10 sous surveillance dans les services correctionnels provinciaux et territoriaux se trouvent dans la collectivité (82 %). De plus, ils sont en grande majorité en probation (89 %). La probation a été imposée dans 43 % de toutes les affaires criminelles en 2013-2014⁴⁴.

Ce chiffre élevé de délinquants en probation peut être révélateur quand on étudie le nombre croissant des infractions contre l'administration de la justice, auxquelles appartient le manquement aux conditions de la probation. Selon les statistiques nationales, en 1998, celui-ci ainsi que le défaut de se conformer à l'ordonnance concernaient 9 % des accusés adultes (pour l'infraction la plus grave). Cette proportion est passée à 18 % en 2014⁴⁵.

Tandis que le nombre des adultes condamnés sous surveillance dans les services correctionnels provinciaux et territoriaux est en baisse, les admissions en détention provisoire représentent progressivement une proportion plus importante de la population carcérale⁴⁶. En 2014-2015, au cours d'une journée typique, on dénombrait 13 650 adultes en détention provisoire, en attente de leur procès ou du prononcé de leur peine, et 10 364 adultes en détention après condamnation dans les provinces et dans les territoires⁴⁷.

⁴² Précité note 23, p. 13.

⁴³ Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2014-2015, p. 2.

⁴⁴ Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2013-2014, p. 5.

⁴⁵ Webster, C., précité note 23. L'auteur a constaté une variabilité majeure dans une même province à propos de ses méthodes d'inculpation pour les infractions contre l'administration de la justice. Le nombre des inculpations d'adultes pour ces infractions et pour toutes les violations est bien plus élevé à Edmonton qu'à Calgary. De plus, les changements dans le temps sont tous des baisses, sauf pour le rythme auquel les adultes d'Edmonton sont inculpés pour manquement aux conditions de la probation.

⁴⁶ Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2013-2014, *Juristat*, Statistique Canada 2015, p. 4.

⁴⁷ Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2014-2015, p. 3.

3. RECOMMANDATIONS

3.1 Collecte nationale des données sur le régime de mise en liberté provisoire

Notre tentative d'examen des dossiers à l'échelle nationale nous a conduit à bien comprendre les défis associés à la collecte d'informations fragmentées sur un processus de mise en liberté provisoire qui comprend beaucoup de participants et bon nombre de facteurs qui influent sur les décisions. Avec notre brève référence au « Régime de mise en liberté provisoire – Portrait général », nous espérons souligner à quel point il est important de prendre en considération le contexte en entier pour tenter de concevoir une politique sur le régime de mise en liberté provisoire.

Il est essentiel d'avoir des données fiables et complètes pour cerner précisément les problèmes et pour évaluer les changements requis au régime de mise en liberté provisoire. Un solide processus de collecte des données doit tenir compte des différences locales dans les pratiques de mise en liberté provisoire et les procédures criminelles.

RECOMMANDATION 1 : CONCEVOIR UN PROCESSUS DE COLLECTE DES DONNÉES

Nous recommandons que le gouvernement fédéral collabore avec les provinces et les territoires afin de concevoir un processus de collecte des données qui reflète précisément les activités des différentes administrations et recueille toutes les données pertinentes qui permettront de tirer des conclusions légitimes sur le régime de mise en liberté provisoire.

L'information et la recherche suggèrent qu'il y a un manque de communication entre les tribunaux au sujet de la possible interférence entre les ordonnances rendues en matière familiale et en matière pénale.

Il est recommandé que le gouvernement fédéral collabore avec les provinces et les territoires afin de faciliter la mise en commun de l'information dans le cadre de procédures concurrentes.

3.2 Pouvoir de mise en liberté par la police

La partie XVI du *Code criminel*, « Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire » contient les dispositions régissant l'arrestation, la mise en liberté par la police, et la libération ou la détention provisoire par un juge. Les pouvoirs de mise en liberté de la police sont définis aux articles 497 à 502. Les dispositions dépeignent un tableau de règles complexes qui régissent la libération d'un accusé par la police.

Les données recueillies dans le cadre du Projet ont révélé qu'un grand nombre d'accusés qui sont détenus par la police en vue d'une enquête sur mise en liberté provisoire sont libérés sous conditions avec le consentement de la Couronne, et ce, avec ou sans caution. Ce taux élevé de libérations provisoires sur consentement suggère que davantage d'accusés pourraient être mis en liberté par la police.

Dans son rapport de 2006, le Comité directeur a recommandé que la police utilise plus efficacement les types de mise en liberté sous condition prévus aux articles 498 et 499 du *Code criminel*, et a recommandé des formations policières supplémentaires à cet égard. Le Comité

directeur a aussi recommandé que les pouvoirs de mise en liberté de la police soient modernisés. Le Comité directeur est en grande partie d'accord avec les travaux effectués dans le passé par des groupes fédéraux-provinciaux-territoriaux visant à simplifier et à consolider les types de mise en liberté provisoire, de supprimer la distinction entre « agent de la paix » et « fonctionnaire responsable » et d'élargir l'éventail des conditions de mise en liberté. Nous recommandons aussi l'incorporation législative d'un principe de modération qui permettrait d'assurer que seules les conditions jugées nécessaires, liées aux motifs de détention prévus par la loi et pertinentes quant à l'infraction et aux circonstances, sont imposées. Nous recommandons également de fournir aux policiers une formation supplémentaire sur la manière d'exercer leur pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait au pouvoir concernant la mise en liberté que leur confère la loi.

RECOMMANDATION 2 : FOURNIR DES PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs suivants devraient être clairement communiqués et se voir accorder force de loi. Ces principes devraient être inclus dans la loi afin de donner des orientations aux policiers :

- **Un principe de modération doit être appliqué dans le processus de prise de décisions lorsque le droit à la liberté d'une personne est restreint au moyen d'une mise en liberté provisoire;**
- **Une directive explicite selon laquelle seules les conditions considérées comme étant nécessaires, liées aux motifs de la détention prévus par la loi et pertinentes à l'infraction et aux circonstances de l'infraction devraient être imposées;**
- **Un rappel de la présomption d'innocence et du droit en vertu de la Charte de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;**
- **Un rappel de l'importance de l'intérêt public et de la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la probabilité qu'un accusé, s'il est libéré, commette une infraction criminelle, y compris une infraction contre l'administration de la justice.**

La sensibilisation et la formation accrues des policiers devraient inclure une référence à ces principes afin de les guider dans leurs décisions concernant la libération provisoire d'un accusé ou sa détention pour fins d'enquête sur mise en liberté provisoire.

À l'heure actuelle, les types de mise en liberté par la police permis par le *Code criminel* sont trop complexes et difficiles à discerner. Les types de mise en liberté pourraient facilement être simplifiés sans aucune répercussion négative.

RECOMMANDATION 3 : SIMPLIFIER LES TYPES DE MISE EN LIBERTÉ

Nous recommandons que les nombreux types de mise en liberté prévus au *Code criminel* soient simplifiés afin de donner lieu à un système plus cohérent.

Le *Code criminel* prévoit plus de pouvoir de mise en liberté au « fonctionnaire responsable » qu'à un « agent de la paix »⁴⁸. La justification de la distinction est historique et il n'existe aucune

⁴⁸ Le pouvoir de libération d'un agent de la paix est établi aux articles 497 et 498, et pour le fonctionnaire responsable aux articles 498 et 499. Consultez aussi les paragraphes 503(2) et (3) qui octroient le même pouvoir de libération à l'agent de la paix et au fonctionnaire responsable dans les cas où, notamment, un accusé est arrêté sans mandat.

raison actuelle justifiant d'accorder au « commandant du service de police responsable de la détention » plus de pouvoir de libérer un accusé que l'agent qui a arrêté l'accusé. L'abolition de cette distinction a été recommandée par la Commission de réforme du droit du Canada en 1987, et a été suivie par d'autres groupes fédéraux-provinciaux-territoriaux.

RECOMMANDATION 4 : ÉLIMINER LA DISTINCTION ENTRE « FONCTIONNAIRE RESPONSABLE » ET « AGENT DE LA PAIX »

Le Comité directeur convient qu'il n'existe aucune raison de maintenir la distinction à la lumière de la sensibilisation et de la formation modernisées des policiers et des structures opérationnelles actuelles [équipes de policiers spécialisés].

En 2006, le Comité directeur a recommandé que la police utilise plus efficacement les types de mise en liberté prévus par la loi, y compris les mises en liberté assorties de conditions appropriées. Le Comité directeur est toujours d'avis que les pouvoirs de mise en liberté des policiers devraient être élargis afin de permettre qu'il y ait moins de limites aux conditions disponibles pour les mises en liberté.

RECOMMANDATION 5 : ÉLARGIR LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI DONT PEUT SE PRÉVALOIR LA POLICE

Le Comité directeur recommande que des pouvoirs permettant de modifier les conditions qui ont été imposées soient accordés aux policiers. Les policiers devraient recevoir une formation et des instructions précises avant l'élargissement des conditions dont la police peut se prévaloir.

Les paragraphes 499(2) et 503(2.1) du *Code criminel* établissent les conditions de mise en liberté qui peuvent actuellement être imposées par un policier ou un fonctionnaire responsable prêt à mettre en liberté un accusé qui remet une promesse. Ces conditions sont les suivantes :

- a) Demeurer dans le ressort territorial indiqué dans la promesse;
- b) Aviser l'agent de la paix ou la personne nommée dans la promesse de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;
- c) S'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — indiquée dans la promesse ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues;
- d) Remettre son passeport à l'agent de la paix ou à la personne nommée dans la promesse;
- e) S'abstenir de posséder des armes à feu et remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont il est titulaire ou tout autre document lui permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;
- f) Se présenter, aux moments indiqués dans la promesse, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans la promesse;
- g) S'abstenir de consommer :
 - a. de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
 - b. des drogues, sauf sur ordonnance médicale;
- h) Observer telles autres conditions indiquées dans la promesse que le fonctionnaire responsable estime nécessaires pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction.

Le Comité directeur recommande que les conditions additionnelles suivantes soient ajoutées à la liste des conditions qu'un policier peut imposer en application du paragraphe 499(2) du *Code criminel* :

- L'obligation de comparaître devant le tribunal sur demande;
- L'interdiction de pénétrer dans une zone particulière⁴⁹;
- L'interdiction de posséder une arme à feu, une arbalète et d'autres armes interdites ou à autorisation réduite dans des circonstances semblables à celles où un juge peut imposer cette condition en vertu du paragraphe 515(4.1);
- Des conditions jugées nécessaires pour assurer la sécurité de toute personne désignée.

Il est important qu'un accusé qui envisage de remettre une promesse d'observer des conditions ait pleine conscience de la signification des conditions et des conséquences du non-respect de ces conditions. Il est essentiel que l'accusé ait accès à un avocat à cette étape pour obtenir des conseils juridiques.

Le Comité directeur recommande que l'élargissement du pouvoir des policiers d'imposer des conditions supplémentaires se limite aux quatre conditions énoncées ci-dessus. L'imposition à un accusé de « ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite » et l'interdiction générale d'avoir en sa possession ou d'utiliser un téléavertisseur, un cellulaire ou un autre dispositif électronique, ne devraient pas être des pouvoirs accordés aux policiers.

L'Étude sur l'efficacité du système de justice a établi que la condition de « ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite » se trouvait dans 11,8 % des cas où la police a mis un accusé en liberté sur promesse ou engagement⁵⁰. Le *Code criminel* n'autorise pas expressément la police à imposer la condition de « ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite ». Il ne s'agit pas d'une condition énoncée au paragraphe 499(2) ni au paragraphe 503(2.1) du *Code criminel*. L'alinéa 499(2)h), qui permet l'imposition de toute autre condition nécessaire pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction, n'autorise pas l'imposition de cette condition⁵¹. Il convient de noter que cette condition ne se trouve pas non plus dans les conditions expresses qui peuvent être imposées par un juge de paix en application du paragraphe 515(4), mais qu'elle peut être autorisée par l'application de l'alinéa 515(4)f), qui permet « telles autres conditions raisonnables, spécifiées dans l'ordonnance, que le juge de paix estime opportunes ». Ce vaste pouvoir n'est pas accordé aux policiers.

On a laissé entendre que cette condition est plus appropriée dans un contexte après le procès⁵² où la présomption d'innocence ne s'applique plus. En fait, il s'agit d'une condition obligatoire expresse pour une ordonnance de probation [para. 732.1(2)], pour une ordonnance de sursis [al. 742.3(1)a)] et pour un engagement de ne pas troubler l'ordre public [para 810(3), 810.01(3), 810.2(3)]. Nous sommes d'avis qu'on ne devrait pas imposer des limites additionnelles, par l'imposition de conditions par les policiers, à une personne présumée innocente. Si les circonstances justifient qu'on se préoccupe du comportement d'un accusé, l'accusé pourrait être détenu en vue d'une enquête sur la mise en liberté provisoire.

⁴⁹ Semblable à l'ordonnance d'interdiction de l'article 161 du *Code criminel*.

⁵⁰ *Étude sur l'efficacité du système de justice*, p. 15.

⁵¹ *R c Barnett* 2010 ONSC 3720, au par. 10.

⁵² G. Trotter, *The Law of Bail in Canada*, 6-43 – 6-44.

Des préoccupations ont également été soulevées quant à la question de conférer un pouvoir d'imposer une interdiction générale d'utiliser des téléphones cellulaires. Pour une grande partie de la population, l'utilisation de dispositifs électroniques constitue une composante importante de la vie quotidienne. Toute restriction concernant cette activité sans tenir compte de la nécessité d'assurer la sécurité d'une victime ou d'un témoin n'est pas autorisée actuellement, et aucune justification quant à l'élargissement des pouvoirs de la police à cet égard n'a été fournie⁵³. Si les circonstances justifiaient qu'une telle restriction soit imposée, l'intérêt public exigerait que l'accusé soit détenu pour une enquête et que la question soit examinée par un juge.

Lorsqu'un accusé est mis en liberté à la condition qu'il se présente en cour à une date précise et qu'il omet de comparaître, le juge peut décerner un mandat pour son arrestation : art. 512 du *Code criminel*. Lorsque le juge décerne un mandat pour l'arrestation de l'accusé, l'art. 511 du *Code criminel* exige que le mandat ordonne :

« [...] que le prévenu soit immédiatement arrêté et amené devant le juge ou juge de paix qui a décerné le mandat ou devant un autre juge ou juge de paix ayant juridiction dans la même circonscription territoriale, pour y être traité selon la loi. »

Le policier qui exécute le mandat est tenu d'amener le délinquant à la cour, où un juge peut autoriser la mise en liberté du délinquant en vertu de l'art. 499, en visant le mandat : par. 507(6). Un policier ne peut libérer un délinquant arrêté en vertu d'un mandat que si le mandat est visé : par. 499(1).

Ces dispositions font en sorte que toute personne qui omet de comparaître et qui est arrêtée par la police doit être détenue et amenée à la cour, même si la police ne porte pas une accusation distincte pour « défaut de comparaître ». Le Comité directeur souligne qu'il existe de nombreuses occasions où les circonstances ne justifieraient pas la détention de l'accusé par la police, en particulier lorsque la police ne porte pas d'accusation contre l'accusé pour « défaut de comparaître ».

RECOMMANDATION 6 : PRÉVOIR UN POUVOIR DE MISE EN LIBERTÉ PAR LA POLICE EN CAS DE « DÉFAUT DE COMPARAÎTRE »

Le Comité directeur recommande que le *Code criminel* soit modifié pour conférer à la police le pouvoir discrétionnaire de libérer un délinquant qui omet de se présenter pour comparaître devant la cour lorsque le policier estime que la libération est indiquée, selon la forme de mise en liberté accordée initialement à l'accusé, ou sur remise d'une promesse ou d'un engagement.

La complexité du régime législatif crée de la confusion. Comme on l'a déjà reconnu, la formation et la sensibilisation des policiers concernant le pouvoir de mise en liberté sont essentielles.

⁵³ Voir *R c Barnett*, précité.

RECOMMANDATION 7 : AMÉLIORER LA SENSIBILISATION ET LA FORMATION
Que des modifications soient apportées ou non au régime législatif, la sensibilisation et la formation des policiers sur la façon de se servir des outils législatifs et sur la manière d'exercer leur pouvoir discrétionnaire sont essentielles.

Les poursuivants peuvent jouer un rôle important en offrant régulièrement de la formation et des conseils aux services de police sur la façon appropriée d'exercer leurs pouvoirs de mise en liberté. La disponibilité générale de conseils en matière de poursuite constituerait une ressource utile pour les services de police en ce qui concerne les pouvoirs de mise en liberté et la responsabilité. Il est important que la prise de décision éclairée par les policiers et les avocats de la Couronne dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire soit appuyée par leurs supérieurs respectifs.

3.3 Régime administratif d'examen de la détention

L'article 525 prévoit l'examen administratif d'une ordonnance de détention après une période de 90 jours lorsque la Couronne procède par mise en accusation, et après une période de 30 jours en ce qui a trait aux procédures sommaires. L'examen automatique est une protection contre la détention excessive avant le procès. Le gardien de la personne accusée doit demander au tribunal une date d'audience pour l'examen administratif. Il a été recommandé que la disposition soit modifiée pour exiger un examen administratif de 90 jours pour toutes les infractions assorties d'une précision selon laquelle l'accusé peut renoncer à l'examen. On dit que cette recommandation répond à des préoccupations opérationnelles exprimées par des agents correctionnels qui ont souligné certaines difficultés découlant de l'ignorance du choix de la procédure privilégiée par la Couronne.

RECOMMANDATION 8 : PRÉVOIR LE POUVOIR DE RENONCER
Le Comité directeur ne croit pas qu'une modification à l'échéancier de l'examen administratif est justifiée. Cependant, pour s'assurer qu'un accusé n'est pas forcé de se présenter en cour pour une audience relative à un examen, le Comité directeur recommande que la possibilité de renoncer à cette audience soit précisée dans la législation.

3.4 Accusations de manquement aux conditions de la mise en liberté provisoire

RECOMMANDATION 9 : AVERTISSEMENT DE LA POLICE POUR LES MANQUEMENTS « MOINS GRAVES » AUX CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
Le Comité directeur recommande l'adoption d'une approche extrajudiciaire pour les infractions relatives à l'administration de la justice mineures ou moins graves, qui comportent des manquements aux conditions de la mise en liberté provisoire.

Le Comité est de cet avis en raison de la grande proportion d'infractions contre l'administration de la justice au sein du système de justice canadien, de l'augmentation du nombre d'infractions relatives au défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal⁵⁴ et de l'affectation de

⁵⁴ Voir le rapport de l'Association canadienne des libertés civiles, Justice juste-à-temps, etc. Voir également <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14233-fra.pdf>.

ressources judiciaires importantes à des infractions de manquement relativement mineures (p. ex. non-respect du couvre-feu). Il faut réduire le temps et les ressources consacrées aux affaires mineures et moins graves. Une approche différente s'impose en vue d'améliorer l'efficacité du système de justice.

Lors de son examen d'autres approches, le Comité directeur s'est penché sur des lois d'autres administrations, et a eu un intérêt pour l'approche adoptée par la Nouvelle-Galles-du-Sud. La *Bail Act (2013)*⁵⁵ de la Nouvelle-Galles-du-Sud (Australie) prévoit un modèle dont le Canada pourrait s'inspirer. La Loi établit une méthode graduée devant être suivie par les policiers qui interviennent dans une situation où la personne n'a pas respecté les conditions de la mise en liberté ou un engagement, ou est sur le point de le faire. Le policier peut intervenir suivant l'une des approches suivantes :

- Ne rien faire;
- Donner un avertissement;
- Donner un avis exigeant que la personne comparaisse devant un tribunal ou un juge;
- Donner un avis de comparution lorsque le manquement constitue une infraction;
- Arrêter la personne; ou
- Demander un mandat visant l'arrestation de la personne.

Cette loi fait en sorte que les policiers sont tenus de prendre en considération plusieurs facteurs avant de décider s'ils portent une accusation ou s'ils donnent un avertissement :

- La gravité relative ou la banalité du manquement réel ou éventuel;
- Le caractère raisonnable de l'excuse de la personne pour le manquement réel ou éventuel;
- Les caractéristiques personnelles et les circonstances de la personne, dans la mesure où cette information est connue du policier;
- Si une solution de remplacement à l'arrestation est appropriée dans les circonstances.

Le Comité directeur recommande qu'une approche semblable soit adoptée et intégrée au *Code criminel* afin d'aider les policiers à adopter l'approche d'intervention la moins restrictive dans le cas du non-respect des conditions de la mise en liberté.

L'approche graduée dont le Comité directeur fait l'éloge prévoit qu'un policier peut intervenir dans un cas où il y a eu manquement aux conditions de la mise en liberté provisoire d'une des quatre façons suivantes :

1. Ne rien faire;
2. Donner un avertissement;
3. Renvoyer l'affaire à un juge [aucune accusation]⁵⁶;
4. Porter une accusation.

En ce qui a trait à l'appareil judiciaire, à notre avis, le processus australien pourrait être reproduit dans le contexte canadien en autorisant les juges à modifier les conditions de la mise en liberté provisoire ou à prononcer une autre ordonnance lorsque la personne est accusée d'un

⁵⁵ Voir note 15.

⁵⁶ Cela serait approprié lorsqu'on demande une modification de la condition et qu'une accusation n'est pas justifiée. Dans les circonstances appropriées, l'affaire serait traitée de façon semblable au processus utilisé lorsqu'un manquement à une ordonnance de sursis est allégué (voir le paragraphe 742.6(9)).

manquement aux conditions de la mise en liberté « moins grave », plutôt que de déclarer la personne coupable ou non coupable. Vu la nature différente de cette approche, nous recommandons que le forum fédéral-provincial-territorial examine sa mise en oeuvre.

RECOMMANDATION 10 : ENCOURAGER LES SOLUTIONS DE RECHANGE

Le Comité directeur recommande d'encourager les procureurs de la Couronne à envisager la déjudiciarisation comme un règlement approprié pour les affaires mineures concernant une infraction de manquement. Lorsque l'infraction est un manquement à une condition de la mise en liberté provisoire, le ministère public devrait se demander s'il est approprié de consentir à une modification de la condition.

Le Comité directeur est d'avis que l'augmentation des infractions contre l'administration de la justice, particulièrement les infractions de manquements aux conditions de la mise en liberté provisoire, est une question qui doit être examinée par tous les participants au système de justice. La principale préoccupation est que les infractions mineures nécessitent beaucoup de temps et de ressources, qui devraient être consacrés à des affaires plus graves. Ce qu'il faut chercher à régler, et à éviter, c'est « l'effet boule de neige » des manquements mineurs qui s'accumulent concernant des infractions mineures, ce qui établit une tendance de récidive chez les personnes accusées qui pourraient faire l'objet de mesures de déjudiciarisation. Ce phénomène est particulièrement répandu chez les populations vulnérables (par exemple, les jeunes contrevenants, les personnes souffrant de maladie mentale ou de troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) et les Autochtones) qui ont des démêlés avec le système de justice pénale.

Dans son rapport de 2006, le Comité directeur recommandait l'abrogation des dispositions de renversement du fardeau de la preuve que l'on trouve à l'alinéa 515(6)c) du *Code criminel*, lesquelles imposent un renversement du fardeau de la preuve lorsqu'une personne est accusée d'avoir omis de comparaître devant le tribunal ou de ne pas avoir respecté une promesse ou un engagement (par. 145(2) à (5)). Les préoccupations relatives aux dispositions de renversement du fardeau de la preuve continuent à trouver un écho au sein du Comité directeur, particulièrement en ce qui a trait aux infractions prévues à l'article 145 et qui se rapportent au non-respect d'une condition de la mise en liberté provisoire.

À l'heure actuelle, un accusé qui, à l'origine, a été remis en liberté par la police ou a bénéficié d'une mise en liberté provisoire et qui enfreint une condition mineure de sa mise en liberté sera détenu sous garde à moins qu'il puisse démontrer que sa détention n'est pas justifiée au regard des trois motifs énoncés au paragraphe 515(10) du *Code criminel*. Si l'accusé est incapable de s'acquitter du fardeau de la preuve imposé par l'alinéa 515(6)c), il sera placé sous garde.

Une conséquence du renversement du fardeau de la preuve est que la personne accusée ne peut pas être remise en liberté par la police et est placée en détention en vue d'une enquête sur mise en liberté provisoire. Durant l'enquête, il incombe à l'accusé de réfuter la présomption de détention. Dans certaines circonstances, il peut arriver que pour un manquement à une condition mineure d'une mise en liberté provisoire, l'accusé passe en fin de compte plus de temps en détention avant procès que ce qui constituerait une peine appropriée à la suite d'une déclaration de culpabilité relativement à l'infraction initiale et du défaut subséquent de s'y conformer.

Nous comprenons que le respect des conditions de la mise en liberté est primordial pour assurer le succès du système de mise en liberté provisoire et une bonne administration de la justice. L'omission par l'accusé de comparaître devant le tribunal ou de respecter l'une des autres conditions de la mise en liberté est un facteur très important à prendre en considération lorsqu'on examine la pertinence de mettre en liberté l'accusé. Il est également raisonnable de considérer que les omissions alléguées de l'accusé augmentent la probabilité qu'il ne compareaisse pas devant le tribunal ou que la détention soit nécessaire pour la protection ou la sécurité du public. Pour ces raisons, le renversement du fardeau de la preuve semble raisonnable et nécessaire, en fait essentiel, pour maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. En d'autres mots, de ce point de vue, la confiance du public dans le régime de mise en liberté provisoire exige qu'un accusé qui s'est montré incapable de respecter les engagements de la cour justifie sa mise en liberté.

Toutefois, il est également important de reconnaître que le régime de renversement du fardeau de la preuve a été créé pour veiller à ce qu'un accusé soit tenu de démontrer pourquoi sa détention sous garde n'est pas justifiée avant le procès pour les crimes les plus graves.

Les dispositions de renversement du fardeau de la preuve ont fait l'objet de critiques. Par exemple, il n'y a pas de différence appréciable quant à l'enquête sur mise en liberté provisoire ou son résultat dans les cas où il y a renversement du fardeau de la preuve. De plus, il existe un écart important entre la gravité des infractions pour lesquelles il y a un renversement du fardeau de la preuve, notamment meurtre, crime organisé, terrorisme, armes à feu, et l'omission de comparaître devant le tribunal, l'omission de respecter des conditions d'une promesse ou d'un engagement.

RECOMMANDATION 11 : ÉTUDIER DAVANTAGE LE RENVERSEMENT DU FARDEAU DE LA PREUVE EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

Le Comité directeur estime que cette question nécessite une étude plus approfondie. Nous recommandons que le forum fédéral-provincial-territorial envisage l'abrogation de l'alinéa 515 (6)c du *Code criminel* et examine des solutions de rechange à l'imposition d'un renversement du fardeau de preuve pour les cas « moins graves » de non-respect d'une condition de mise en liberté provisoire. Ainsi, un juge/juge de paix présidant un tribunal sur les mises en liberté provisoire ne serait plus tenu d'ordonner la détention d'une personne accusée d'une infraction prévue à l'article 145 à moins qu'elle ne démontre que sa détention n'est pas justifiée.

3.5 Programme de vérification et de surveillance de la mise en liberté provisoire

Les programmes de vérification et de surveillance de la mise en liberté provisoire fournissent des services importants aux personnes qui sont détenues par la police en vue d'une enquête sur mise en liberté provisoire. Les fonctions essentielles des programmes sont les suivantes :

(i) déterminer la disponibilité d'une caution, (ii) fournir des renseignements neutres et vérifiés au sujet de l'accusé au juge du tribunal des mises en liberté provisoire, et (iii) fournir des services de surveillance, de counselling et d'aiguillage aux personnes mises en liberté provisoire qui sont assujetties à des conditions de surveillance.

Dans son rapport de 2006, le Comité directeur recommandait une utilisation accrue de programmes de vérification et de surveillance de la mise en liberté provisoire pour fournir une surveillance et un aiguillage au-delà de la simple vérification à savoir si les accusés respectent les conditions imposées.

Les données recueillies quant à l'efficacité des programmes de vérification et de surveillance de la mise en liberté provisoire qui existent dans 18 tribunaux en Ontario démontrent l'efficacité des programmes et révèlent que les taux de mise en liberté sont plus élevés aux endroits où ces programmes existent. En 2013-2014, 90 % des clients des programmes de vérification et de surveillance se sont présentés à toutes leurs comparutions devant le tribunal⁵⁷. De plus, les programmes de vérification et de surveillance de la mise en liberté provisoire permettent d'aiguiller les personnes accusées qui doivent avoir accès à des programmes et à des traitements en matière de dépendances et de santé mentale et à d'autres services sociaux, d'hébergement et de santé.

La disponibilité des programmes de vérification et de surveillance de la mise en liberté provisoire n'est pas la même dans l'ensemble du Canada. Dans certaines administrations, ce rôle est assumé par des organismes communautaires externes sur la base de frais de transfert. Dans d'autres, c'est l'État qui administre le programme. Par exemple, en Colombie-Britannique, les services provinciaux de probation et de libération conditionnelle prennent en charge les programmes de vérification et de surveillance de la mise en liberté provisoire. Dans certaines administrations, aucun organisme n'exerce cette fonction.

RECOMMANDATION 12 : ACCROÎTRE LA DISPONIBILITÉ DE PROGRAMMES DE VÉRIFICATION ET DE SURVEILLANCE DES PERSONNES EN LIBERTÉ PROVISOIRE

Le Comité directeur recommande que le gouvernement fédéral collabore avec les provinces et les territoires afin de faciliter et de soutenir l'expansion des programmes de vérification et de surveillance de la mise en liberté provisoire.

3.6 Engagements avec dépôt d'argent requérant le consentement du poursuivant

Le *Code criminel* prévoit qu'un juge/juge de paix peut libérer un accusé sur une promesse avec conditions. Un juge/juge de paix peut également libérer un accusé à l'aide d'un engagement contracté devant lui, sans caution, avec dépôt d'une somme d'argent déterminée par le tribunal, si le poursuivant y consent. Il n'y a pas de principe ou de politique moderne qui sous-tend cette exigence et qui est susceptible d'occasionner des délais.

RECOMMANDATION 13 : SUPPRIMER L'EXIGENCE DU CONSENTEMENT DU POURSUIVANT DANS LE CAS D'UN ENGAGEMENT AVEC DÉPÔT D'ARGENT

Le Comité directeur recommande que l'expression « avec le consentement du poursuivant » figurant à l'alinéa 515(2)d) du *Code criminel* soit retirée.

⁵⁷ Statistiques sommaires de fin d'année de 2013-2014 sur la vérification et la surveillance de ma mise en liberté provisoire, Division des relations avec les organismes et les tribunaux décisionnels, MPG, Ontario.

ANNEXE : SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1. Nous recommandons que le gouvernement fédéral collabore avec les provinces et les territoires afin de concevoir un processus de collecte des données qui reflète précisément les activités des différentes administrations et recueille toutes les données pertinentes qui permettront de tirer des conclusions légitimes sur le régime de mise en liberté provisoire.

Nous recommandons que le gouvernement fédéral collabore avec les provinces et les territoires afin de faciliter la mise en commun de l'information dans le cadre de procédures concurrentes.

2. Les principes directeurs suivants devraient être clairement communiqués et se voir accorder force de loi. Ces principes pourraient être inclus dans la loi afin de donner des orientations aux policiers :
 - Un principe de modération doit être appliqué dans le processus de prise de décisions lorsque le droit à la liberté d'une personne est restreint au moyen d'une mise en liberté provisoire;
 - Une directive explicite selon laquelle seules les conditions considérées comme étant nécessaires, liées aux motifs de détention prévus par la loi et pertinentes quant à l'infraction et aux circonstances de l'infraction devraient être imposées;
 - Un rappel de la présomption d'innocence et du droit en vertu de la *Charte* de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;
 - Un rappel de l'importance de l'intérêt public et de la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la probabilité qu'un accusé, s'il est libéré, commette une infraction criminelle, y compris une infraction contre l'administration de la justice.

La sensibilisation et la formation accrues des policiers devraient inclure une référence à ces principes afin de les guider dans leurs décisions concernant la libération provisoire d'un accusé ou sa détention pour fins d'enquête sur mise en liberté provisoire

3. Nous recommandons que de nombreux types de mise en liberté provisoire prévus au *Code criminel* soient simplifiés afin de créer un système plus cohérent.
4. Le Comité directeur convient qu'il n'existe aucune raison de maintenir la distinction entre « fonctionnaire responsable » et « agent de la paix » à la lumière de la sensibilisation et de la formation modernisées des policiers et des structures opérationnelles actuelles [par ex., équipes de policiers spécialisés].
5. Le Comité directeur recommande que des pouvoirs permettant de modifier les conditions qui ont été imposées soient accordés aux policiers. Les policiers devraient recevoir une formation et des instructions précises avant l'élargissement des conditions dont la police peut se prévaloir.

Le Comité directeur recommande que les conditions additionnelles suivantes soient ajoutées à la liste des conditions qu'un policier peut imposer en application du paragraphe 499(2) du *Code criminel* :

- L'obligation de comparaître devant le tribunal sur demande;
- L'interdiction de pénétrer dans une zone particulière⁵⁸;
- L'interdiction de posséder une arme à feu, une arbalète et d'autres armes interdites ou à autorisation réduite dans des circonstances semblables à celles où un juge peut imposer cette condition en vertu du paragraphe 515(4.1);
- Des conditions jugées nécessaires pour assurer la sécurité de toute personne désignée.

Le Comité directeur recommande que l'élargissement du pouvoir des policiers d'imposer des conditions supplémentaires se limite aux quatre conditions énoncées ci-dessus. L'imposition à un accusé de « ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite » et l'interdiction générale d'avoir en sa possession ou d'utiliser un téléavertisseur, un cellulaire ou un autre dispositif électronique, ne devraient pas être des pouvoirs accordés aux policiers.

6. Le Comité directeur recommande que le *Code criminel* soit modifié pour conférer à la police le pouvoir discrétionnaire de libérer un délinquant qui omet de se présenter pour comparaître devant la cour lorsque le policier estime que la libération est indiquée, selon la forme de mise en liberté accordée initialement à l'accusé, ou sur remise d'une promesse ou d'un engagement.
7. Que des modifications soient apportées ou non au régime législatif, la sensibilisation et la formation des policiers sur la façon de se servir des outils législatifs et sur la manière d'exercer leur pouvoir discrétionnaire sont essentielles.
8. Le Comité directeur ne croit pas qu'une modification à l'échéancier de l'examen administratif est justifiée. Cependant, pour s'assurer qu'un accusé n'est pas forcé de se présenter en cour pour une audience relative à un examen, le Comité directeur recommande que la possibilité de renoncer à cette audience soit précisée dans la législation.
9. Le Comité directeur recommande l'adoption d'une approche extrajudiciaire pour les infractions relatives à l'administration de la justice mineures ou moins graves, qui comportent des manquements aux conditions de la mise en liberté provisoire.
10. Le Comité directeur recommande d'encourager les procureurs de la Couronne à envisager la déjudiciarisation comme un règlement approprié pour les affaires mineures concernant une infraction de manquement. Lorsque l'infraction est un manquement à une condition de la mise en liberté provisoire, le ministère public devrait envisager s'il est approprié de consentir à une modification de la condition.

⁵⁸ Semblable à l'ordonnance d'interdiction de l'article 161 du *Code criminel*.

11. Le Comité directeur estime que la question du renversement du fardeau de la preuve en cas de non-respect des conditions de la mise en liberté provisoire nécessite une étude plus approfondie. Nous recommandons que le forum fédéral-provincial-territorial envisage l'abrogation de l'alinéa 515(6)c) du *Code criminel* et examine des solutions de rechange à l'imposition d'un renversement du fardeau de preuve pour les cas « moins graves » de non-respect d'une condition de mise en liberté provisoire. Ainsi, un juge/juge de paix président un tribunal sur les mises en liberté provisoire, ne serait plus tenu d'ordonner la détention d'une personne accusée d'une infraction prévue à l'article 145 à moins qu'elle ne démontre que sa détention n'est pas justifiée.
12. Le Comité directeur recommande que le gouvernement fédéral collabore avec les provinces et les territoires afin de faciliter et de soutenir l'expansion des programmes de vérification et de surveillance de la mise en liberté provisoire.
13. Le Comité directeur recommande que l'expression « avec le consentement du poursuivant » figurant à l'alinéa 515(2)d) du *Code criminel* soit retirée.